

ARRETE DU MAIRE

NOMINATION DE MONSIEUR POIREE
TIMOTHY ET COSTE DAMIEN
RÉGISSEURS MANDATAIRES
SUPPLÉANTS DE LA RÉGIE DE
RECETTES "LES CUIZINES"

Le Maire de la ville de Chelles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2019 mettant en œuvre le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions et Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE (Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) régie » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2018 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 27 janvier 1997 instituant la régie de recettes « Concerts Cuizines », modifiée les 10 mars 1999, 30 mai 2000, 2 août 2002, 6 septembre 2002, 16 décembre 2005, 2 juin 2009, 15 juin 2021, 1^{er} septembre 2010, 10 février 2011, 8 juin 2015, 8 février 2016, 29 mars 2016, 24 avril 2019, 23 septembre 2019, 27 novembre 2019 et 9 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté 2021-993 du 21 décembre 2021 nommant M BERRUER Pierre, régisseur titulaire, Considérant la nécessité de nommer deux nouveaux régisseurs mandataires suppléants à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville de Chelles du 3 octobre 2022 ;

ARRETE

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

Article 1 : M POIREE ^{Timothy} ~~Thimoty~~ et M COSTE ~~S~~ Damien sont nommés, à compter du 3 octobre 2022, régisseurs mandataires suppléants de la régie de recettes « Concert Cuizines » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le régisseur mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité de régisseur ;

Article 3 : Le régisseur mandataire suppléant, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués ;

Article 4 : Le régisseur mandataire suppléant ne doit pas percevoir de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 5 : Le régisseur mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 : Le régisseur mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Chelles, le 3 octobre 2022

Le régisseur Titulaire,
*Signature précédée de la mention "Vu pour
acceptation"*

BERRUER Pierre

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant,
*Signature précédée de la mention "Vu pour
acceptation"*

POIREE Timothy Timothy

Vu pour acceptation



COSTE Damien

Vu pour acceptation



Ence Rabaste
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le *3/10/2022*

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois